

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Administration - Finances - Affaires internationales

#### Instruction du 14 mai 2007 relative à l'octroi d'une prime de mobilité aux agents non titulaires des agences de l'eau

NOR : DEVO0700211J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*La ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre délégué au budget, à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, à Messieurs. les directeurs des agences de l'eau.*

*Objet :*

*Références :* : compte rendu de la réunion interministérielle du 28 septembre 2006.

Conformément au compte rendu de la réunion interministérielle du 28 septembre 2006, à compter de l'entrée en vigueur du décret du 11 mai 2007 relatif au régime indemnitaire des agents non titulaires des agences de l'eau, une prime de mobilité pourra être attribuée selon les modalités définies ci-après aux agents qui effectuent une mobilité hors des agences de l'eau.

#### 1. Agents bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la prime de mobilité les agents non titulaires des agences de l'eau sous contrat à durée indéterminée, dont la mise à disposition initiale est postérieure à l'entrée en vigueur du décret fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau du 11 mai 2007.

#### 2. Montant maximal de la prime de mobilité

Le montant annuel brut de la prime de mobilité est au maximum égal à 15 % de la rémunération annuelle brute de l'agent, telle que définie à l'alinéa suivant, considérée sur la durée de la mise à disposition.

La rémunération annuelle de l'agent déterminant l'assiette de calcul de la prime de mobilité est constituée de la rémunération indiciaire et indemnitaire de l'agent. Elle ne prend pas en compte l'indemnité de résidence ni le supplément familial de traitement, ni toute indemnité représentative de frais.

#### 3. Fixation du montant et remboursement par l'organisme d'accueil

L'octroi de la prime de mobilité et la fixation de son montant sont à l'appréciation de l'organisme d'accueil.

Pendant la durée de la mise à disposition, la prime est versée mensuellement, par tranches de 1/12 du montant annuel, par l'agence employeuse. Ces versements donnent lieu à un remboursement intégral par l'organisme d'accueil, au même titre que la rémunération principale, dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

#### 4. Maintien de la prime en cas de renouvellement de la mise à disposition

En cas de renouvellement de la mise à disposition initiale mentionnée au point 1, le maintien de la prime de mobilité demeure à l'appréciation de l'organisme d'accueil dans les conditions prévues aux points 2 et 3.

Dans cette perspective, l'agence de l'eau avec laquelle l'agent est lié par contrat le tiendra informé de l'échéance prochaine de sa mise à disposition initiale par lettre recommandée envoyée au moins trois mois avant cette échéance.

NELLY OLIN

JEAN-FRANÇOIS COPÉ